

CODE	I.F.S.I.
1 1	☒ INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS Centre Hospitalier - 94 rue des Anciens Combattants AFN & TOM 02303 CHAUNY CEDEX - ☎ 03.23.38.54.46 - ✉ secretariat.ifs@ch-chauny.fr
1 2	☒ INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS Centre Hospitalier - 27 rue du 13 octobre 1918 – CS 40640 02001 LAON CEDEX - ☎ 03.23.24.34.98 - ✉ secret.ifs@ch-laon.fr
1 3	☒ INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS Bertrand SCHWARTZ e p s m d. de l' Aisne 02320 PREMONTRE - ☎ 03.23.23.66.92 - ✉ ifs@epsmd-aisne.fr
1 4	☒ INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS Centre Hospitalier - B.P. 608 / 1 avenue Michel de l' Hospital 02321 SAINT QUENTIN CEDEX - ☎ 03.23.06.73.38 - ✉ ifs@ch-stquentin.fr
1 5	☒ INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS Centre Hospitalier - 46 Avenue du Général De Gaulle 02209 SOISSONS CEDEX - ☎ 03.23.75.72.99 - ✉ secretariat.ifs@ch-soissons.fr
1 5 bis	☒ INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS 19 rue Jules Maciet 02400 CHATEAU-THIERRY - ☎ 03.23.84.20.02 - ✉ secretariat.ifs@ch-soissons.fr
2 1	☒ INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS Centre Hospitalier - B.P. 40319 / 40 Avenue Léon Blum 60021 BEAUVAIS CEDEX - ☎ 03.44.11.24.51 - ✉ ifs@ch-beauvais.fr
2 2	☒ INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS 2 rue des Finets 60607 CLERMONT DE L'OISE CEDEX - ☎ 03.44.77.50.48 - ✉ ifs@chi-clermont.fr
2 3	☒ INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon - 5 rue de Bourgogne – B.P. 50029 60321 COMPIEGNE CEDEX - ☎ 03.44.23.68.50 - ✉ ifs.secretariat@ch-compiegnenoyon.fr
3 1	☒ INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS 25 Rue Victor Hugo 80142 ABBEVILLE CEDEX - ☎ 03.22.25.64.90 - ✉ ifs@ch-abbville.fr
3 2	☒ INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie - Site Sud - Entrée secondaire – 30 Avenue de la Croix Jourdain 80054 AMIENS CEDEX 1 - ☎ 03.22.45.56.09 - ✉ ifs.epreuves-selection@chu-amiens.fr
3 3	☒ INSTITUT de FORMATION en SOINS INFIRMIERS Centre Hospitalier Philippe PINEL Route de Paris - CS 74410 80044 AMIENS CEDEX 1 - ☎ 03.22.53.46.64 - ✉ ifs@ch-pinel.fr

Extrait de l'article 4 de l'Arrêté du 13 décembre 2018 : « Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Un report pour l'entrée en scolarité est accordé, par dérogation, dans la limite cumulée de trois ans, en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant de moins de quatre ans. En outre, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation ».

Ministère des Solidarités et de la Santé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉPREUVES DE SÉLECTION POUR L'ADMISSION DANS LES INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU REGROUPEMENT : AISNE, OISE , SOMME

Etablissements Publics de Santé

ANNEE 2019

En référence à l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, les personnes titulaires de l'autorisation délivrée en 2018 par l'ARS justifiant, à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle, ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale, d'une durée de 3 ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social (sauf les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture et les aides médico-psychologiques) ou de 5 ans pour les autres personnes, peuvent se présenter à l'épreuve de sélection dans les IFSI.

En référence à l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, les personnes relevant de la formation professionnelle continue, justifiant d'une durée minimum de 3 ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription des épreuves de sélection peuvent se présenter à l'épreuve de sélection dans les IFSI.

Le nombre de places réservées aux candidats relevant de la formation professionnelle continue est fixé à un minimum de 33% du quota d'accès en formation.

Cette épreuve de sélection est commune pour l'ensemble instituts de formation en soins infirmiers du regroupement préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière.

UN SEUL DOSSIER D'INSCRIPTION est à envoyer ou à déposer à l'IFSI DE VOTRE 1^{ER} CHOIX pour le regroupement de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme pour le jeudi 7 mars 2019

(Cachet de la poste faisant foi)

Au verso de la couverture : liste des 12 IFSI

Les personnes porteuses d'un handicap, qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des conditions d'examen pour les épreuves de sélection, doivent en faire la demande **au moment de leur inscription en incluant les pièces justificatives (certificat d'un médecin ...)** dans le dossier d'inscription.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

1. Être bachelier ou non bachelier relevant de la formation professionnelle continue, justifiant d'une durée de 3 ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription des épreuves de sélection
2. Ou être non bachelier en reconversion professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle continue justifiant d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale de 3 ans dans le secteur sanitaire et médico-social ou de 5 ans dans tout autre secteur d'activité, ayant satisfait à l'examen de présélection de l'ARS
3. Acquitter un droit d'inscription à l'épreuve de sélection de 70 euros à l'ordre du Trésor Public

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

➔ CONSEILS POUR REMPLIR LE DOSSIER D'INSCRIPTION :

- Ecrivez en **MAJUSCULES** la rubrique concernant votre état civil
- N'omettez pas de préciser : les diplômes que vous possédez (année + lieu d'obtention)
- Classez **obligatoirement** par ordre de vos préférences **tous les instituts de formation** en SOINS INFIRMIERS du regroupement (voir le N° de code de chaque IFSI au dos du dossier).

➔ DOCUMENTS A JOINDRE :

- ① Le dossier d'inscription
- ② Une copie lisible recto-verso de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour, **en cours de validité**
- ③ Une copie du (des) diplôme(s) obtenu(s)
- ④ Un Curriculum Vitae
- ⑤ Une lettre de motivation
- ⑥ La ou les fiches récapitulatives des emplois occupés **avec le total d'années en équivalent temps plein précisé**
- ⑦ Un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé(e) avec précision des durées de travail
- ⑧ Les attestations de formations continues
- ⑨ Pour **les non bacheliers ayant passé le jury de présélection de l'ARS**, l'attestation de réussite à l'examen de présélection de l'ARS
- ⑩ Un chèque de **70 euros** libellé à l'ordre du Receveur du **TRESOR PUBLIC**, correspondant aux droits d'inscription à l'examen d'admission **non remboursables**

TOUT DOSSIER INCOMPLET A LA DATE DE CLOTURE NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

**ENVOYER LE TOUT à l'INSTITUT de FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DE VOTRE PREMIER CHOIX POUR LE JEUDI 7 MARS 2019**

(Cachet de la poste faisant foi)

CALENDRIER

➔ **Clôture des inscriptions : Jeudi 7 mars 2019**

Le dossier d'inscription est à déposer ou à envoyer à l'Institut de formation en soins infirmiers **de votre 1^{er} choix**

➔ **Epreuves de sélection :**

- **épreuve de sélection écrite : mercredi 3 avril 2019**
- **entretien : du 1^{er} avril au 12 avril 2019**

Lieu : à l'Institut de formation en soins infirmiers **de votre 1er choix**

EPREUVES

➔ Une épreuve de sélection écrite* : qui consiste en deux sous-épreuves de français et d'aptitudes numériques

(durée 1 heure, noté sur 20)

***Les candidats titulaires de l'autorisation délivrée en 2018 par l'ARS sont dispensés de la sous-épreuve de français.**

➔ Un entretien : portant sur votre expérience professionnelle, votre projet professionnel ainsi que vos motivations

(durée 20 minutes, notée sur 20)

RESULTATS

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

A l'issue de l'épreuve, les candidats ayant obtenu un total de points au moins égal à 20 sur 40 (sans note éliminatoire de 8/20) sont admis.

Les **résultats** seront affichés dans l'Institut de votre 1er Choix **le jeudi 25 avril 2019** à partir de **10 h** et disponibles sur site internet : www.chu-amiens.fr

Le candidat est personnellement informé par courrier de ses résultats conjointement à l'affichage

Le candidat a jusqu'au **jeudi 2 mai 2019** pour confirmer son admission
(Cachet de la poste faisant foi)

CONDITIONS

L'admission DEFINITIVE est subordonnée :

➔ à la production, au plus tard **le premier jour de la rentrée**, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

➔ à la production, au plus tard **le jour de la première entrée en stage**, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France ;

➔ votre attestation de prise en charge financière de la formation.